

Note de mission d'observation judiciaire de la FIDH en RDC

**La justice congolaise met Firmin Yangambi dans les couloirs de la mort
en dépit d'une procédure irrégulière**

I – Retour sur l'affaire Firmin Yangambi

La FIDH a été alertée par ses organisations membres en République démocratique du Congo (RDC), la Ligue des Electeurs (LE), le Groupe Lotus et l'Association africaine des droits de l'Homme (ASADHO), d'une action judiciaire intentée contre M. Firmin Yangambi, avocat, président de l'ONG congolaise d'appui aux victimes de la guerre "Paix sur terre" et acteur politique, et des présomptions d'irrégularités entourant la procédure.

Rappel des faits : Le 27 septembre 2009, M. Firmin Yangambi s'était rendu en compagnie de son frère, M. Blaise Yangambi Getumbe, à un rendez vous avec un officier de la Garde républicaine, dans le cadre de l'enquête menée suite à l'enlèvement de deux de ses proches, MM. Benjamin Olangi et Eric Kikunda, le 26 septembre 2009 à Kinshasa. MM. Firmin Yangambi et Blaise Yangambi Getumbe avaient alors été interceptés et conduits à la direction provinciale de l'Agence nationale de renseignement (ANR), où ils ont été détenus au secret, sans avoir accès à un avocat ni à leur famille.

La famille de MM. Firmin Yangambi et Blaise Yangambi Getumbe est restée sans nouvelles de ceux-ci jusqu'à ce que le ministre de la Communication et porte-parole du Gouvernement, M. Mende Omalanga, annonce le 28 septembre 2009 lors d'une conférence de presse l'arrestation le 23 septembre - soit quatre jours avant son arrestation effective - par la justice militaire de M. Firmin Yangambi pour avoir « convoyé une cargaison d'armes dans le but de lancer un nouveau mouvement insurrectionnel contre la RDC à partir de Kisangani ». M. Omalanga s'est en outre attaqué aux défenseurs des droits de l'Homme, qu'il a qualifiés de « déstabilisateurs du pouvoir constituant une menace permanente pour les institutions de l'Etat ».

Le 30 septembre 2009, entre 10h et 13h30, plusieurs agents de la justice militaire, de la police et de l'ANR mandatés par l'Auditeur supérieur de garnison de Kisangani ont effectué une perquisition au domicile de M. Firmin Yangambi, en présence des avocats du barreau de Kisangani et d'autres témoins indépendants. Selon les informations reçues, aucune preuve de la culpabilité de M. Firmin Yangambi n'a été trouvée.

Le soir même, M. Firmin Yangambi a été transféré au Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa (CPRK) et M. Blaise Yangambi Getumbe a été libéré.

Le 2 octobre 2009, des militaires se sont à nouveau rendus au domicile de M. Firmin Yangambi et ont demandé à sa femme de leur remettre son passeport, malgré l'absence d'un mandat à cet effet.

Le 18 novembre 2009, une audience s'est tenue à la Cour militaire de Kinshasa/Gombe contre M. Firmin Yangambi, le Colonel Elia Lokundo, M. Eric Kikunda et M. Benjamin Olangi.

Le 6 janvier 2010, le ministère public a requis la peine de mort pour M. Yangambi et une peine de 20 ans de prison à l'encontre des trois autres prévenus..

Le 3 mars 2010, la Cour Militaire de Kinshasa-Gombe a condamné Firmin Yangambi à la peine capitale pour détention illégale d'armes de guerre et pour tentative d'insurrection.

Le Colonel Elia Lokundo a été condamné à perpétuité et MM. Eric Kikunda et Benjamin Olangi ont été condamnés à 20 ans de prison ferme pour complicité.

II – La mission de la FIDH et ses constats

Le procès en appel de M. Firmin Yangambi devait se tenir à la fin du mois d'avril 2010 devant devant la Cour militaire de Gombé à Kinshasa.

Compte tenu de la condamnation à mort prononcée par la juridiction de première instance et des irrégularités de procédure relevées par les avocats de la défense et les organisations congolaises de défense des droits de l'Homme, la FIDH a mandaté Me Martin Pradel, avocat au Barreau de Paris, pour mener une mission d'observation judiciaire du 27 avril au 1er mai 2010 à Kinshasa en République Démocratique du Congo¹.

L'audience en appel ayant finalement été reportée, la mission a pu s'entretenir avec des représentants de la justice congolaise, le Bâtonnier national, le Bâtonnier de Kinshasa/Gombe, M. Muanza Mbiya Tshipepela, la représentante d'Avocats sans Frontières Belgique (ASF) à Kinshasa, Mme Aurore Decarnière, des membres du collectif pour la défense de M. Yangambi, et des représentants d'ONG nationales de protection des droits de l'Homme.

La mission a pu également rendre visite le 30 avril 2010 à la prison centrale de Makale, Kinshasa, à M. Firmin Yangambi, détenu depuis le 27 septembre 2009.

Au terme de sa mission, la FIDH a pu faire les constatations suivantes :

A/ Des Irrégularités dans la conduite de la procédure

En conclusion des différents entretiens réalisés, la mission de la FIDH a pu relever les différentes irrégularités de procédure suivantes :

a – Des arrestations et détentions illégales

M. Firmin Yangambi et M. Blaise Yangambi Getumbe ont été arrêtés sans mandat et sans être informés du motif de leurs arrestations.

M. Firmin Yangambi a été placé en détention et transféré au CPRK à Kinshasa sans que sa famille ne soit prévenue.

A plusieurs reprises M. Firmin Yangambi a été interrogé par l'Auditeur supérieur des forces armées congolaises de Kisangani, l'Auditeur supérieur des forces armées congolaises de Kinshasa / Gombe et les forces de police sans avoir la possibilité d'être assisté par un avocat.

b- Un procès-verbal de saisie irrégulier sur lequel la signature des prévenus a été falsifiée

c - Des aveux extorqués à l'aide de tortures physiques et morales sur le prévenu

En date du 13 juillet 2010, M. Firmin Yangambi a porté plainte auprès de l'Auditeur général des forces armées pour actes de torture commis contre sa personne. D'après ses déclarations, entre le 27 septembre et le 1er octobre 2010, dans les installations de DGRSS à Kin/Mazière, Kinshasa, des officiers supérieurs des forces armées congolaises et de la police nationale ont porté atteinte à son intégrité physique. Il aurait subi des coups, bastonnades, morsures, écrasement des testicules, coups de crosse sur la tête, etc.

d- La saisine d'une juridiction militaire pour juger des civils

Le jugement de civils par des juridictions militaires est contraire aux normes internationales de protection des droits de l'Homme. Dans sa Communication 222/98 et 299/99 – Law office of Ghazi Suleiman c/ Soudan, la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples a considéré que « les tribunaux militaires doivent connaître des délits d'un caractère purement militaire, commis par le personnel militaire. Dans l'exercice de cette fonction, les Tribunaux militaires doivent respecter les normes d'un procès équitable ».

e – Un procès inéquitable

Tous les témoins cités par l'Auditorat militaire ont été appelés par le Cour militaire alors qu'aucun témoin cité par Firmin Yangambi n'a été accepté.

Par ailleurs, tous les moyens présentés par la défense dont certains ne sont même pas repris dans l'arrêt de première instance ont été rejetés systématiquement.

f- Conséquences

Les graves irrégularités constatées par la FIDH tout au long du déroulement de la procédure judiciaire ne peuvent qu'apporter du crédit aux critiques qui analysent cette affaire comme un moyen de sanctionner les activités politiques et de défense des droits de l'Homme de M. Yangambi.

¹ Pour sa mission, Me Pradel était également mandaté par la Conférence internationale des barreaux (CIB).

A l'occasion de la rencontre le 30 avril 2010 entre Me Martin Pradel et M. Firmin Yangambi à la prison centrale de Makale, Kinshasa, ce dernier a affirmé que son arrestation, sa détention et sa condamnation n'étaient fondées sur aucune preuve et que dès lors elles revêtaient un caractère purement politique. D'après lui, sa situation s'explique par le fait que le Président de la RDC, M. Joseph Kabila lui avait proposé un poste de ministre qu'il a refusé. Il est depuis, toujours selon lui, devenu persona non grata et considéré comme un opposant au régime en place. Sa volonté de se porter candidat aux élections présidentielles de 2006 et à celles de 2011 n'ont fait que renforcer l'hostilité du pouvoir à son égard.

Certains observateurs ont également expliqué au chargé de mission de la FIDH que la qualité de président d'une ONG de défense des droits de l'Homme pouvait aussi avoir motivé la procédure judiciaire initiée contre M. Yangambi. Tout en rappelant qu'en même temps qu'il annonçait les motifs d'accusation contre M. Yangambi, le ministre de la Communication et porte-parole du Gouvernement avait dénoncé le caractère déstabilisateur de l'activité des défenseurs, la FIDH rappelle la réalité et la constance des menaces et harcèlements, y compris judiciaires, menés par des tenants du pouvoir à l'encontre des défenseurs des droits de l'Homme en RDC.

B/ Des conditions inhumaines de détention

Le 28 avril 2010, en présence Jean-Paul Mbuli, membre du collectif pour la défense de M. Yangambi, Me Pradel s'est rendu à la prison centrale de Makale, à Kinshasa, pour avoir une première entrevue avec Firmin Yangambi. A la plus grande surprise des avocats congolais qui ne rencontrent normalement pas de difficulté pour voir leur mandant, les responsables de la prison ont interdit l'entrevue avec M. Yangambi au motif qu'une autorisation du ministre de la Justice était obligatoire.

Finalement, le 30 avril 2010, le Bâtonnier national a informé la FIDH que le ministre de la Justice l'autorisait à voir M. Firmin Yangambi à la prison centrale de Kinshasa, à condition de ne pas faire d'enregistrement, de photos et de ne pas donner de conférence de presse. Afin de garantir le bon déroulement de cette visite, le Bâtonnier de Kinshasa Gombe, M. Muanza Mbiya Tshipepela, s'est proposé pour accompagner la mission de la FIDH en prison.

Me Pradel a dans un premier temps été reçu par le directeur de l'établissement, M. Kitungwa Killy Dido, qui a précisé qu'il n'avait pas, d'après lui, de prisonniers politiques dans son établissement mais uniquement des prisonniers condamnés soit par des juridictions militaires soit par des juridictions pénales ordinaires. L'établissement, initialement construit pour 500 prisonniers, comptait entre 5.000 à 6.000 prisonniers. Etant donné que le directeur ne dispose que d'un personnel de 100 personnes, il a instauré un système de gardiennage des prisonniers par leurs co-détenus.

Après cette entrevue, Me Pradel a été conduit auprès de M. Firmin Yangambi. Un agent des renseignements généraux est entré dans la pièce pour assister au déroulement de l'entrevue. Il a fallu intervenir auprès du directeur de la prison pour que cet agent quitte la pièce et laisse l'entretien se tenir librement.

Firmin Yangambi a relaté ses conditions de détention inhumaines, l'impossibilité d'être nourri tous les jours, ses problèmes de santé (crises d'asthme, tension élevée) et l'absence de médicaments dans la pharmacie de l'établissement pénitentiaire.

C/ Des menaces à l'encontre des avocats de la défense

La mission de la FIDH a été accueillie à l'aéroport de Kinshasa le 27 avril 2010 tard dans la nuit par le conseil principal de M. Firmin Yangambi, Peter Ngomo, qui craignait pour la sécurité du chargé de mission. Il faut cependant préciser qu'à aucun moment, le chargé de mission de la FIDH n'a subi de pressions ou de menaces de qui que ce soit.

Peter Ngomo a expliqué à la mission de la FIDH qu'il a fait l'objet de menaces. Il aurait été interpellé à la nuit tombée par des agents des renseignements généraux qui l'ont fait entrer dans un véhicule et l'ont fouillé en route sans fournir la moindre explication. Après un certain temps, il aurait été relâché près d'un cimetière qui se trouvait dans une rue de la ville qui, comme la quasi totalité des rues de Kinshasa, n'est pas éclairée la nuit. Après avoir marché pendant un certain temps, le véhicule dans lequel Peter Ngomo aurait été transporté s'arrêtait de nouveau à sa hauteur et les agents l'observaient de l'intérieur du véhicule pendant de longues minutes sans rien dire, ni faire, pour repartir ensuite.

En raison des menaces et pressions qu'il aurait subies, Peter Ngomo, a indiqué que la mission de la FIDH constituait pour lui non seulement un soutien moral considérable mais devrait également contribuer, d'après lui, à améliorer à l'avenir sa sécurité à Kinshasa. Le même avis était d'ailleurs partagé par les autres membres du collectif composé de 16 avocats congolais qui assurent la défense de Firmin Yangambi auprès des juridictions militaires et que la mission de la FIDH a pu rencontrer en grand nombre.

III - Recommandations :

La FIDH, l'ASADHO, le Groupe Lotus et la Ligue des Electeurs appellent

- les juges militaires à exercer leur devoir en toute indépendance et conformément au droit à un procès équitable, dans le respect de la Constitution congolaise et des instruments régionaux et internationaux de protection des droits de l'Homme ratifiés par la RDC, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples
- les juges militaires à considérer dans leur examen de l'affaire l'existence d'importantes irrégularités de procédure, notamment le fait que les aveux obtenus sous la torture ne peuvent être pris en compte comme éléments à charge, conformément à la Convention contre la torture de 1984 ratifié par la RDC
- les autorités concernées à ouvrir une enquête judiciaire sur les actes de torture et de mauvais traitement perpétrés contre M. Yangambi aux fins de sanctionner leurs auteurs
- les autorités politiques concernées à présenter un projet / une proposition de loi d'abolition de la peine de mort
- les autorités congolaises à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection physique et psychologique des avocats de la défense et des défenseurs des droits de l'Homme qui suivent l'affaire Yangambi
- les autorités congolaises à respecter strictement la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme adoptées en 1998
- les autorités congolaises à réformer le système carcéral pour le mettre en conformité avec les instruments régionaux et internationaux en la matière, notamment avec les lignes directrices de Robben Island adoptées par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples
- le Rapporteur spécial de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples sur les conditions de détention à solliciter le droit de visite aux autorités congolaises